



166429 - Sa mère repousse le fiancé parce qu'il n'avait pas entretenu suffisamment de relations avec la fiancée

question

Je me suis convertie à l'Islam et une amie m'a trouvé récemment un époux satisfaisant. Je veux que tout soit fait à la musulmane. Mais ma mère trouve cette façon de se marier étrange car on ne s'était pas fréquenté auparavant. Je veux poursuivre le processus de mariage alors que ma mère veut que je me soumette à sa volonté en n'épousant pas l'homme en question. J'ai 27 ans et je veux vraiment me marier. Faut-il obéir à ma mère?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, chère sœur! Nous vous félicitons d'avoir été convertie à l'Islam et nous demandons à Allah d'attirer à l'Islam votre famille et vos amis grâce à vous, et de vous assister à Lui obéir et d'obtenir sa satisfaction et de vous donner un bon mari et une bonne progéniture.

Deuxièmement, en Islam, le mariage repose sur les fiançailles suivies d'une demande de mariage. Lors de la présentation de celle-ci, le fiancé pourra voir sa fiancée comme celle-ci pourra le voir afin que le mariage soit conclu en connaissance de cause. Il convient pendant ce temps qu'on cherche à connaître le fiancé, notamment sa foi et ses mœurs, sa situation et celle de sa famille, si tout cela donne satisfaction, on doit l'accepter compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Si un homme d'une foi et d'une moralité satisfaisante vous présente une demande de mariage, donnez-lui épouse. Autrement, il y aura tentation sur terre et une grande corruption (des mœurs)** (rapporté par at.-Tirmidhi, 1084 d'après un hadith d'Abou Hourayra, et jugé bon par al-Albani dans Sahih at.-Tirmidhi).

Le fiancé est un étranger à la fiancée. Il ne doit pas rester en tête à tête avec elle ni lui serrer la



main ni la regarder en permanence. Ceci vous permet de savoir que l'Islam ne permet pas l'établissement de relations entre un homme et une femme qui lui est étrangère, même si c'était pour pouvoir se marier. Ce type de relation n'est autorisée ni avant ni après le début des fiançailles. Cependant, si les fiancées ont besoins de se retrouver une fois ou plusieurs fois pour mieux se connaître et pour préparer le mariage, il n'y a aucun inconvénient, à condition qu'un proche parent de la femme y assiste et que cette dernière se voile et qu'elle traite avec lui comme avec un étranger.

Troisièmement, si votre mère n'est pas satisfaite du fiancé pour la raison susmentionnée, à savoir qu'elle pense que vous devriez vous fréquenter davantage pour mieux vous connaître avant d'annoncer les fiançailles, vous n'êtes pas tenue de lui obéir dans son refus d'accepter le fiancé en question car elle vous invite à adopter un comportement illégal. Or on n'obéit pas à une créature dans la désobéissance au Créateur. Il faudrait expliquer à votre mère le jugement de la religion sur ce genre de relation dans le but de la convaincre à accepter votre mariage en lui expliquant les qualités du fiancé et les avantages qu'il offre après vous en être bien informée.

Si le refus de votre mère repose sur des raisons religieuses ou profanes acceptables telles son insolvabilité, un défaut apparent chez lui ou une tare chez sa famille, etc. Si tel est le cas, il faut obéir à votre mère.

En l'absence d'une cause raisonnable pour son refus, vous n'êtes pas tenue de lui obéir. Vous devez, en revanche, vous efforcer à lui donner satisfaction en raison de la place importante reconnue à la mère et ce qui en découle en fait de bon traitement.

Quatrièmement, pour qu'un mariage soit valide, il faut qu'il soit établi par un tuteur légal de la femme, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Point de mariage en absence d'un tuteur légal** (rapporté par Abou Daoud,2085 et par at.- Tirmidhi,1101 et par Ibn Madjah,1881 d'après un hadith d'Abou Moussa al-Acharai jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi

Le tuteur légal d'une femme c'est son père, puis le père de celui-ci puis le fils de la femme puis le



petit fils de la femme (si elle en a) puis son frère germain puis on frère consanguin puis les fils de ses frères puis ses oncles puis leurs fils puis l'autorité publique. Voir al-Moughni,9/355.

Si elle ne dispose d'aucun tuteur légal musulman issu des personnes sus indiquées; elle peut être mariée par un juge musulman. A défaut , son mariage peut être établi par quelqu'un qui jouit d'une certaine prééminence au sein des musulmans comme l'imam du Centre islamique. Nous demandons à Allah très haut de vous assister et de guider vos pas.

Allah le sait mieux.